SARL « ABC PLOMBERIE »
Société à responsabilité limitée (à associé unique)
au capital social de 180.000 €
16, Rue des Métiers
49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE

RCS ANGERS 420 541 013

STATUTS mis à jour
suite aux décisions de l'associée unique
en date du 18 juillet 2025

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation, sous toute forme, de toute entreprise de dépannages et d'installations concernant les activités de plomberie, sanitaires, chauffage et d'équipements industriels.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination : « **ABC PLOMBERIE** »

La dénomination sociale sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. », avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **16 rue des Métiers - 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIR**E. Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **50 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Article supprimé et reporté sous l'article 27.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre vingt mille euros (180 000 €)**.

Il est divisé en **onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales**, d'une valeur nominale de **seize euros (16 €) chacune**, numérotées de 1 à 11.250 inclus, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SARL « VINCH », pour les avoir acquises à effet du 1er octobre 2017 – 0 h auprès de Monsieur et Madame BOURDAIS Emmanuel et Marie-Agnès.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 9 - DROITS. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

a) à une voix dans tous les votes et délibérations ;

b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et

le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un deux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la Société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ayant droit et les héritiers directs, et éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas de liquidation de la communauté légale ayant existé entre une personne associée et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- la prise à bail d'un local commercial ;
- les emprunts y compris les crédits bancaires pour toutes sommes supérieures à 22.867,35 € ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommage-intérêt.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires des biens de la société, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTION DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée non limitée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le ou les gérants, sont toujours révocables, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de mission.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1 - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant : la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenu par chacun, les documents ou rapports soumis à rassemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilité à cet effet, et tenu au siège social.

2 - Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "OUI ou "NON".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1 - Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exception prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2 - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptée :

- à la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,

- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1 - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établi par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds atteignent le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou les associés.

Le ou les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la Société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 25 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

FAIT en deux originaux sur sept pages,

Statuts certifiés conformes par la Gérance

Hélène VIGNERON

Certified by yousign

Signé le 18-07-2025

Dominique VIGNERON

Certified by yousign

Signé le 18-07-2025